



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

14 MARS 1975

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS  
DE LA LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Les bibliothèques publiques sont régies par la loi du 17 octobre 1921, dite « Loi Destrée », qui eut incontestablement des effets bénéfiques. Elle propagea le goût de la lecture — principalement de la lecture récréative — dans de larges couches de la population.

Au début de l'année 1973, la situation pour la communauté de langue française était la suivante : 1.132 bibliothèques publiques reconnues par l'Etat dans la région de langue française; 2 dans la région de langue néerlandaise; 5 dans la région des Furon; 3 dans la région de langue allemande; 107 dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale; 2 dans les communes périphériques; 1 en République fédérale d'Allemagne.

Au total, pour la communauté de langue française, 1.252 bibliothèques publiques étaient reconnues par le ministère de la Culture française.

Ces chiffres pourraient donner à penser que la situation est relativement favorable. En réalité, la loi Destrée est dépassée. On y décele aujourd'hui un certain nombre de lacunes qui freinent le développement de la lecture publique et, par conséquent, le développement culturel de nos compatriotes.

Trop de communes n'ont aucune œuvre de lecture publique communale, adoptée ou libre. Six cent soixante communes de la région de langue française sont dépourvues d'une bibliothèque publique reconnue par l'Etat.

Compte tenu de l'existence, dans un grand nombre de localités, de bibliothèques libres ne percevant pas la moindre subvention communale, on relève huit cent soixante-neuf communes qui ne consentent aucun effort financier en faveur de la lecture publique.

Par contre, dans un certain nombre de communes et de villes, on trouve une multiplicité excessive de bibliothèques publiques appartenant à différents réseaux. Il faut y replacer l'esprit de compétition par l'esprit de coopération de façon à y éviter un émiettement des subventions.

Trop de bibliothèques publiques d'expression française sont de qualité discutable; dans la plupart des cas, on ne peut les comparer aux institutions similaires des pays scandinaves, de Hollande, d'Allemagne et de Grande-Bretagne. Elles n'ont pu s'équiper pour être de véritables instruments d'information mis au service de l'éducation permanente.

Les conditions de reconnaissance par l'Etat prévues par la loi de 1921, ne répondent plus du tout aux besoins actuels. C'est le cas, notamment, pour les minima de livres, de prêts et de séances d'ouverture.

Beaucoup de petites bibliothèques publiques, disposant de ressources insuffisantes, devraient être aidées — voire remplacées — par des bibliothèques itinérantes dotées de bibliobus. Mais un grand nombre de ces dernières ne sont pas encore assez puissantes pour supporter le poids de ces aides ou de ces substitutions.

Le rythme d'enrichissement et de renouvellement des collections est trop lent. Le prêt des ouvrages entre les différentes bibliothèques publiques n'est pas organisé. Une hiérarchisation des institutions en fonction de leur importance et de leur aire d'influence s'impose avec acuité. Les bibliothèques provinciales, dont le rôle est cependant essentiel dans une structure bibliothéconomique convenable, sont totalement ignorées par la loi de 1921.

Enfin, jusqu'ici, les bibliothécaires n'avaient pas de statut et il est urgent de leur en fournir un, compte tenu de leur formation, de leurs diplômes, et de leurs capacités.

Les observations et remarques énumérées ci-dessus ne tendent pas à faire le procès de la loi du 17 octobre 1921 qui, au moment où elle fut votée, répondait à des réelles nécessités. Aujourd'hui, la société, les hommes, les besoins ont évolué et il convient d'élaborer une réglementation officielle créant un véritable service public de la lecture.

Le présent projet de décret repose sur un certain nombre de grands principes qu'il convient d'analyser ici.

1. En tout premier lieu, le projet de décret n'envisage que l'organisation du service public de la lecture et les bibliothèques publiques. Des bibliothèques qui ne sont pas à proprement parler des bibliothèques publiques, notamment parce qu'elles ne sont pas accessibles à tous indistinctement ou parce que la spécialisation de leurs fonds de livres en limite l'utilisation par chacun, n'entrent pas dans le champ d'application du décret. Le projet donne une définition de la bibliothèque publique.

2. Le projet tient compte de la situation démographique toute particulière de la région de langue française.

Il est certain que pour assurer la viabilité de la lecture publique dans un grand nombre de communes relativement peu peuplées, il est nécessaire d'envisager des mesures spéciales d'aide à certaines collectivités locales, régionales ou provinciales, fondées sur la réciprocité des services.

L'idée s'est imposée de ce que doit être un service public de la lecture : l'instrument privilégié de l'éducation permanente. La lecture de délassement, sans disparaître totalement, cède le pas à la lecture de formation, de documentation et de recyclage. Les statistiques les plus récentes attestent cette évolution. Si quelques centaines ou quelques milliers de romans pouvaient combler hier les besoins d'évasion des lecteurs, les besoins d'aujourd'hui, diversifiés à l'infini, exigent des collections de base, des ouvrages de consultation, des documentations scientifiques et techniques, l'accès à des ouvrages rares ou coûteux. Cette évolution s'accroîtra. Comme il serait vain de vouloir que chaque bibliothèque publique considérée isolément puisse contenir l'ensemble des ouvrages se rapportant aux multiples facettes des connaissances humaines, il est évident que seule l'assurance d'une aide mutuelle entre les bibliothèques est de nature à porter remède aux inévitables carences que l'on constate. Cette pratique est d'usage dans de nombreux pays; elle postule l'établissement d'une hiérarchie des bibliothèques publiques pouvant aller de pair avec une certaine spécialisation dans la politique des achats de livres afin d'obtenir un rendement aussi sûr que possible. La hiérarchie envisagée se présente comme une sorte de pyramide comportant, de la base au sommet des bibliothèques publiques, locales, régionales, centrales, itinérantes, spéciales et un centre national de lecture publique pour la communauté d'expression française.

Les bibliothèques publiques locales exercent leurs activités au niveau d'une ou de plusieurs communes; les bibliothèques publiques régionales étendent leur action sur un territoire comparable en surface à un ou plusieurs arrondissements; les bibliothèques publiques centrales

couvrent les besoins à l'échelon des provinces; les bibliothèques publiques itinérantes sont destinées à pallier l'absence ou l'insuffisance des bibliothèques locales; les bibliothèques spéciales concernent des catégories de personnes telles, par exemple, les aveugles ou les malades, qui ne peuvent fréquenter les bibliothèques traditionnelles; le centre national de lecture publique pour la communauté d'expression française coordonne l'ensemble de cette infrastructure au moyen de collections de livres, périodiques et autres documents d'un service central de catalographie, de services centraux de renseignements bibliographiques, bibliothéconomiques et autres concourant à une meilleure organisation de la lecture publique.

En bref, les bibliothèques publiques qui, fonctionnellement, sont autres que les bibliothèques publiques locales, constituent les réserves plus ou moins abondantes des ouvrages qui ne peuvent se trouver partout; elles sont les organes régulateurs de la circulation des livres; elles sont aussi à la disposition de toutes les bibliothèques pour leur fournir des conseils, du matériel, voire du personnel.

3. Une structure de cette nature ne peut se matérialiser que si l'on fixe des règles très strictes pour limiter à l'indispensable l'implantation des bibliothèques régionales, centrales, itinérantes et spéciales. La dispersion des efforts et l'émiettement des initiatives sont, en ce domaine, les plus redoutables écueils qui puissent se présenter. Le Roi règlera cet important problème. Il déterminera aussi les critères d'organisation des différents types de bibliothèques ainsi que les conditions de leur reconnaissance par l'Etat. Cette délégation est motivée par le fait que les besoins évoluent avec le temps et qu'il n'est pas opportun de fixer dans un décret des critères qui devraient être modifiés à plus ou moins brève échéance.

4. Le financement des bibliothèques publiques constitue, bien entendu, un problème important. Un des principes d'une saine politique de la lecture publique est de répartir entre les pouvoirs organisateurs, l'Etat, les provinces et les communes, les dépenses incombant à chacune de ces autorités et résultant de la création, de l'organisation, de l'équipement, du fonctionnement et du développement des bibliothèques publiques.

Un avis du Conseil d'Etat, en date du 6 juin 1972, et relatif au projet de décret organisant le

service public de la lecture et les bibliothèques publiques, faisait valoir, entre autres remarques, que le Conseil culturel n'était pas compétent pour imposer aux provinces et aux communes des obligations et des dépenses.

Il faut bien constater que le Conseil culturel se trouverait singulièrement paralysé s'il lui était interdit d'inclure les provinces et les communes dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Comment imaginer un réseau des bibliothèques publiques sans que les provinces et les communes y soient associées? Les commissions réunies de coopérations des Conseils culturels, saisies du problème, ont conclu que l'interprétation du Conseil d'Etat pouvait conduire à un vide juridique. Dès lors, il est nécessaire pour que le présent décret puisse être adopté, de demander aux Chambres législatives le vote d'une résolution reconnaissant la compétence des Conseils culturels en ces matières.

Il en est de même en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel des bibliothèques publiques communales et provinciales. Le présent projet de décret s'inspire du principe que les constructions les plus spectaculaires seraient de bien peu d'efficacité si elles n'étaient assurées d'être animées par un personnel compétent, ayant reçu une formation spécialisée, pourvu de titres requis et rémunéré en fonction de ces titres et des services qu'il est appelé à rendre à la population.

Pour le reste, le présent projet de décret tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

5. L'application du présent décret devra faire l'objet d'un contrôle attentif. Le ministre de la Culture française en aura la charge.

Des organes consultatifs auront pour mission d'éclairer le ministre de la Culture française et le gouvernement sur les meilleures solutions à adopter dans les diverses matières envisagées par le décret. Ils auront également la tâche de coordonner les efforts en vue d'établir les indispensables collaborations tant au niveau local qu'aux niveaux régional, provincial et national, afin d'éviter les doubles emplois.

6. Enfin, le présent projet prévoit des mesures transitoires destinées à permettre aux bibliothèques existantes de poursuivre leur action, tout en les intégrant dans la nouvelle structure, et à sauvegarder les situations acquises de leur personnel.

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

J. MICHEL.

*Le Ministre des Communications,*

J. CHABERT.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget et à  
la Politique scientifique; adjoint au  
Premier Ministre,*

G. GEENS.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

A. HUMBLET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique;  
adjoint au Premier Ministre,*

L. D'HAESELEER.

*Le Ministre des Travaux publics,*

J. DEFRAIGNE.

*Le Ministre de la Culture française,  
Secrétaire d'Etat au Logement, adjoint du  
Ministre des Affaires bruxelloises,*

H.-F. VAN AAL.

*Le Ministre de la Réforme des Institutions,*

F. PERIN.

## ANALYSE DES ARTICLES

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

1<sup>er</sup> alinéa. — Il s'agit de la définition de l'objet et du but du décret.

2<sup>e</sup> alinéa. — La mission de la bibliothèque publique est définie afin de distinguer, de façon positive, la bibliothèque publique de tous les autres types de bibliothèques. Les caractéristiques essentielles de la véritable bibliothèque publique moderne sont : son accessibilité à tous, le prêt à l'extérieur et la consultation sur place, l'esprit d'objectivité présidant à la constitution de son fonds de livres et son ajustement à tous les besoins (démographiques, culturels, économiques, sociaux, techniques et autres) de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir. La loi de 1921 n'avait rien prévu à cet égard, ce qui avait déterminé la constitution de collections trop limitées et trop exclusives.

3<sup>e</sup> alinéa. — Le décret fixe les principes d'organisation et de financement permettant le fonctionnement des bibliothèques publiques. Pour éviter que les directions d'autres bibliothèques puissent se prévaloir du décret pour réclamer des subventions, il est dit à quels types de bibliothèques il ne s'applique pas. La loi de 1921 était muette à cet égard. Cela a donné lieu à des difficultés, à des interprétations erronées et, même, à des abus.

### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Cette énumération indique et définit brièvement les catégories de bibliothèques publiques — créées ou reconnues par l'Etat — qui assureront dorénavant le service public de la lecture. La loi de 1921 n'établissait aucune hiérarchie entre les diverses bibliothèques publiques, ni aucune répartition des tâches qui doivent leur être dévolues. Le texte nouveau permet de structurer le réseau tout entier des organismes de lecture publique.

§ 2. L'existence de l'organe consultatif que constitue le Conseil supérieur des bibliothèques publiques — prévue déjà par la loi de 1921 — répond à la nécessité d'informer le ministre de la Culture française sur les diverses tendances du monde des bibliothèques et des bibliothécaires.

§ 3. La création par l'Etat d'un Centre national de lecture publique pour la communauté culturelle française est destinée à compléter la structure évoquée ci-dessus. En plus de ses vocations spécifiques, ce centre pourra assurer la nécessaire collaboration avec les autres types de bibliothèques dont il a été question à l'article premier.

§ 4. La solution d'un certain nombre de problèmes de classification et d'implantation des bibliothèques publiques est confiée au pouvoir exécutif afin d'éviter une surabondance de détails dans le texte même du décret et de permettre leur adaptation à des situations et à des besoins différents.

### ART. 3.

L'Etat reconnaît comme telles les bibliothèques publiques lorsqu'elles sont créées et organisées conformément au décret et à ses arrêtés d'application par les personnes juridiques énumérées dans cet article. L'ordre dans lequel l'énumération des pouvoirs organisateurs est présentée fait apparaître que l'initiative des services publics de la lecture appartient en tout premier lieu aux autorités locales et régionales sans exclure pour autant l'initiative privée. L'introduction de la notion d'« associations de droit privé » exclut les associations de fait et les personnes privées en tant qu'organisateur. Cette précision n'est pas superflue : elle apporte une garantie contre l'amateurisme, contre les initiatives éphémères de personnes isolées et irresponsables ainsi que de comités directeurs fictifs et dépourvus de personnalité juridique, aux agissements desquels la loi de 1921 ne mettait aucun obstacle. Les pouvoirs octroyant les subventions, le personnel des bibliothèques publiques ainsi que les tiers (lecteurs, fournisseurs, etc.) doivent avoir la possibilité de mettre en cause une personne juridique et ce d'autant plus que le montant des subventions sera augmenté. On pourrait même prévoir par voie de règlement — ainsi qu'on le fait dans certains pays scandinaves — que les associations responsables d'une bibliothèque publique devraient avoir été créées exclusivement à cette fin; cela éviterait la confusion des ressources financières.

### ART. 4.

Cet article énumère une série de conditions générales qui sont les caractéristiques d'une bibliothèque publique. L'absence ou la méconnaissance de l'une ou l'autre de ces conditions serait de nature à compromettre l'efficacité des diverses institutions. Il est donc essentiel de les faire figurer dans le décret.

### ART. 5.

1<sup>er</sup> alinéa. — Comme pour le § 4 de l'article 2, et pour les mêmes motifs, il s'agit de dispositions qui peuvent être confiées au pouvoir exécutif.

2<sup>e</sup> alinéa. — Dans le cas où l'Etat crée et organise lui-même des bibliothèques publiques, il doit éviter toute concurrence anormale et il ne

peut faire bénéficier ses propres institutions de conditions plus avantageuses.

#### ART. 6.

Cette disposition doit permettre d'imposer certaines obligations aux communes et aux provinces, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger et, notamment, au Danemark. Il s'agirait, par exemple, de la création de bibliothèques publiques ouvertes à temps partiel dans les communes comptant un certain nombre d'habitants, ou de bibliothèques ouvertes à temps plein dans des communes plus importantes ou encore de bibliothèques publiques régionales situées au centre de zones comportant un certain chiffre d'habitants.

La carence des autorités locales ne doit pas diminuer les effets des dispositions du décret visant à la création et à l'organisation du service de la lecture, la procédure prévue en pareil cas par la loi communale permet au gouverneur ou à la députation permanente de prendre des mesures coercitives estimées nécessaires.

Les autorités provinciales doivent également, le cas échéant, être contraintes par le Roi au respect de leurs obligations.

#### ART. 7.

1<sup>er</sup> alinéa. — L'obligation pour l'Etat, les provinces et les communes d'octroyer des subventions aux bibliothèques publiques est érigée, en principe, de telle sorte que l'intervention proprement dite puisse être déterminée par voie d'arrêtés. Bien que la loi de 1921 prescrivit déjà des obligations financières pour l'Etat et pour les communes, une de ses lacunes était de n'avoir prévu aucune participation financière des provinces.

2<sup>e</sup> alinéa. — La possibilité est donnée aux agglomérations et aux fédérations de communes ainsi qu'aux associations de provinces et de communes d'apporter un soutien financier et technique aux bibliothèques publiques reconnues.

3<sup>e</sup> alinéa. — Tout pouvoir organisateur est tenu à un effort financier préalable à toute reconnaissance par l'Etat; les institutions libres attestent ainsi leur viabilité.

#### ART. 8.

1<sup>er</sup> alinéa. — L'Etat ne paie des traitements et des subventions-traitements qu'aux membres du personnel indispensable; leur nombre est fixé par arrêté royal. Il est donc nécessaire d'établir des normes qui détermineront les effectifs en

personnel des bibliothèques publiques. L'Etat ne pouvant prendre en charge le traitement de n'importe quel agent qui aurait été désigné par le pouvoir organisateur. Il paie les traitements du personnel des bibliothèques créées à son initiative étant entendu que, dans les cas où il se substitue à une autorité défailante, il récupère les dépenses consenties.

2<sup>e</sup> alinéa. — Etant donné, d'une part, que le décret imposera d'importantes obligations aux communes et aux provinces pour l'aménagement des services publics de la lecture et que, d'autre part, l'organisation ou la réorganisation des bibliothèques publiques entraînera des dépenses assez considérables pour la construction de locaux appropriés, il paraît légitime de garantir, par décret, les subventions que l'arrêté royal du 13 mai 1965 n'avait prévues qu'à titre facultatif et d'étendre le bénéfice à toutes les bibliothèques publiques reconnues.

3<sup>e</sup> alinéa. — Un arrêté royal d'application de la loi de 1921 donnait déjà la possibilité aux bibliothèques publiques reconnues de percevoir des subventions d'équipement. Celles-ci ne s'élevaient qu'à 40 ou 50 p.c. des dépenses admises et encore étaient-elles facultatives. L'expérience a démontré qu'il était indispensable d'accorder aux bibliothèques publiques reconnues une garantie meilleure et plus substantielle pour les inciter à s'équiper et à s'organiser convenablement.

4<sup>e</sup> alinéa. — L'organisation du prêt entre les bibliothèques — qui est un des aspects les plus importants de leur collaboration — est particulièrement contrariée par les frais qu'entraînent les relations postales. En prenant en charge ces frais d'expédition, l'Etat entend éviter la paralysie de la structure qu'il met en place.

5<sup>e</sup> alinéa. — Dans notre pays, les bibliothèques spéciales (destinées par exemple, aux malades, aux handicapés, aux aveugles, ...) ne sont pratiquement jamais organisées par une autorité locale ou régionale. Le maintien des actuelles subventions de l'Etat est donc une mesure normale.

6<sup>e</sup> alinéa. — Si l'on veut implanter, dans la région de langue française, un réseau suffisamment dense de bibliothèques publiques tant locales que régionales et même provinciales, il faudra parfois créer des institutions de lecture dans des localités ou des régions dont la population est trop peu nombreuse que pour pouvoir supporter sa part de charges dans de telles entreprises. Il est nécessaire que l'Etat puisse intervenir complémentaiement.

7<sup>e</sup> alinéa. — Les conditions d'attribution des subventions de l'Etat doivent évidemment être déterminées par des arrêtés royaux.

## ART. 9.

§ 1. 1<sup>er</sup> alinéa. — La tâche de l'Etat en matière de subventions ayant été établie, ce sont les subventions de fonctionnement, y compris les frais éventuels de location, qui sont mises à charges des provinces. Le budget provincial pourra être élaboré, chaque année, sur la base des budgets introduits par les bibliothèques.

2<sup>e</sup> alinéa. — La procédure d'intervention des provinces doit être déterminée de façon uniforme par arrêté royal. Il est évident que toutes les dépenses de fonctionnement ne peuvent donner lieu automatiquement à l'octroi d'une subvention.

§ 2. 1<sup>er</sup> alinéa. — Les bibliothèques publiques régionales et centrales devront disposer, pour les besoins de la région ou du territoire qu'elles desservent, de collections dont la charge ne peut être imposée à la collectivité locale. Il convient que l'administration provinciale couvre ces frais.

2<sup>e</sup> alinéa. — Les institutions régionales et provinciales étant destinées à compléter les collections locales, il faudra établir des critères définissant ces fonds de complément (on pourrait, par exemple, ne pas y admettre les ouvrages purement récréatifs, ni les ouvrages courants pour la jeunesse, etc.). Pour l'importance des collections, il faudra tenir compte du chiffre de la population desservie. La disposition relative aux ouvrages à éliminer tend à asseoir sur des bases sûres l'élagage des collections. Le fait de donner une affectation aux ouvrages éliminés et que des bibliothèques de conservation ne posséderaient pas, doit être considéré comme une mesure de préservation du patrimoine culturel.

## ART. 10.

§ 1. 1<sup>er</sup> alinéa. — La collectivité locale doit normalement se charger de la constitution des collections que les bibliothèques publiques reconnues utilisent pour assurer le service local de la lecture. Le choix des livres s'effectue, sous la direction du bibliothécaire, par le personnel de la bibliothèque, formé à cet effet. Ce choix n'est donc l'apanage ni du comité de gestion, ni de la commission administrative, ni de l'inspection. Il est question dans ce texte — de même que dans celui de l'article précédent — de « catégories d'ouvrages... que ces bibliothèques doivent ou peuvent avoir ».

Cette disposition vise à permettre à l'inspection de fournir des conseils préalables et d'exercer son contrôle. L'inspection de l'Etat, par l'information bibliographique critique qu'elle dispense ainsi que par les vérifications qu'elle effectue, veillera à empêcher que le fonds de livres soit constitué de façon non objective et que l'on achète des ouvrages insignifiants.

2<sup>e</sup> alinéa. — Tout comme pour le fonctionnement sur le plan régional et provincial, une réglementation à l'usage des services locaux doit assurer le maintien des collections à un niveau suffisant par une cadence équilibrée d'acquisitions et d'éliminations. La commune doit veiller au bon fonctionnement des services locaux de lecture. Elle peut les organiser elle-même, mais lorsqu'elle est secondée de façon rationnelle par d'autres initiatives, il convient qu'elle fournisse à ces dernières un appui financier leur permettant d'accroître annuellement leurs collections d'un minimum de livres dont le nombre est fixé par le Roi. L'organisation des services locaux de lecture ne peut plus se fonder sur le système de la libre concurrence. Une compétition effrénée est idéologiquement dépassée et économiquement difficile à soutenir. La collaboration organique de tous les établissements assurant les services publics de la lecture est une nécessité; elle doit faire l'objet d'une réglementation impliquant notamment des contrats avec les communes, des accords entre bibliothèques, des comités locaux de coordination qui répartissent les activités et les tâches, la coopération pour l'élaboration de programmes de travail, de propagande, d'achats, de cataloguement, d'informations, de perfectionnement du personnel, etc... L'inspection et les organes de tutelle chargés de vérifier les dépenses obligatoires inscrites aux budgets annuels, peuvent jouer ici un rôle déterminant.

§ 2. 1<sup>er</sup> alinéa. — Les communes peuvent organiser un service de bibliothèque soit en créant ou en développant un établissement ou service communal, soit en concluant un contrat d'adoption avec une association de droit public ou privé assurant totalement ou en partie le service de la lecture. La conclusion de tels contrats doit être réglementée.

2<sup>e</sup> alinéa. — Lorsqu'une commune n'organise pas elle-même un service de la lecture, il est logique qu'elle indemnise l'association qui se substitue à elle. Il faut cependant que l'association fournisse sa propre contribution financière et la preuve de sa viabilité.

## ART. 11.

1<sup>er</sup> alinéa. — Le statut du personnel des bibliothèques publiques est préparé par le Service de la lecture publique en collaboration avec le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et le ministre de l'Intérieur.

2<sup>e</sup> alinéa. — Il appartiendra aux diverses autorités intéressées d'établir ces critères; il faudra ensuite les inscrire dans un arrêté royal.

3<sup>e</sup> alinéa. — Il apparaît nécessaire de faire entériner par le ministère de l'Intérieur et par

le ministère de la Culture l'affectation du personnel travaillant à temps plein dans toutes les bibliothèques publiques organisées par les communes et les provinces. Le ministère de la Culture pourra ainsi stimuler le recrutement et la promotion des agents tout en ayant la possibilité de réprimer les abus. La liquidation, par le ministère de la Culture, d'importantes subventions-traitements justifie également ce pouvoir de participation et de contrôle.

4<sup>e</sup> alinéa. — Il est inutile d'insister sur l'importance que revêt la qualification du personnel des bibliothèques publiques. Cette disposition concrétise d'ailleurs la condition générale inscrite au point 2 de l'article 4 du décret.

5<sup>e</sup> alinéa. — L'administration qui procède au recrutement et à la promotion du personnel doit évidemment fixer ses émoluments, même si l'Etat octroie d'importants subsides-traitements.

6<sup>e</sup> alinéa. — Afin de garantir l'attribution effective de ces subsides-traitements au personnel intéressé, le décret précise que le traitement doit être au moins égal à la subvention-traitement. Cette disposition assure au personnel un droit nettement établi et permettant, éventuellement par l'action syndicale, de mettre fin à des abus. Etant donné qu'aucune pension à charge du Trésor ne peut provisoirement être prévue pour le personnel (souvent temporaire et exerçant à temps partiel) des bibliothèques libres, le paiement annuel des subventions-traitements au pouvoir organisateur doit être la procédure normale de liquidation. C'est aux pouvoirs organisateurs et aux associations qu'il appartient donc d'assurer le paiement régulier des traitements et d'effectuer les retenues pour les contributions, les pensions, l'O.N.S.S., etc... Les grades-pilotes, les barèmes et l'ancienneté de service dont il convient à tout le moins de tenir compte pour les prestations effectuées dans une bibliothèque doivent toutefois être fixés par le Roi, car ces éléments constituent la base du paiement des subventions-traitements.

#### ART. 12.

L'application des dispositions du décret devra être contrôlée. Ce sera la tâche de l'inspection. L'importance des interventions financières impliquera également une inspection ou un service de vérification comptable.

#### ART. 13.

Jusqu'à présent, la création et l'implantation des bibliothèques publiques se sont faites sans grand discernement. En certains points, il y a abondance d'institutions de lecture qui voisinent parfois à moins de cinquante mètres les unes des autres, tandis qu'en d'autres endroits, c'est le vide le plus complet. Les comités pro-

vinciaux de coordination des services publics de la lecture, où les responsables de tous les milieux intéressés seront représentés, auront pour mission d'harmoniser tout cela et de rapprocher les points de vue.

#### ART. 14.

Le Conseil supérieur et les Comités de coordination sont des organes importants qui peuvent stimuler dans une large mesure l'organisation rationnelle des services publics de la lecture et des bibliothèques publiques, leurs avis autorisés seront précieux.

#### ART. 15.

L'application de cet article doit tenir compte des dispositions prévues aux articles 16 et 17.

#### ART. 16.

§ 1. 1<sup>er</sup> alinéa. — Pour permettre l'adaptation aux nouvelles conditions de reconnaissance, il sera nécessaire de prévoir une période de transition dont bénéficieront les bibliothèques existantes et reconnues; de même le personnel en fonction dans ces institutions devra-t-il être traité de façon équitable.

2<sup>e</sup> alinéa. — Les bibliothèques ordinaires et leurs bibliothécaires (à l'exclusion donc des bibliothèques itinérantes, des bibliothèques du degré moyen, des bibliothèques d'hôpitaux, des bibliothèques pour aveugles et du personnel de ces institutions) perçoivent, avec deux ans de retard, les subventions de l'Etat. Il faudrait donc prévoir le doublement de certains crédits à accorder au cours de l'année de la promulgation de la loi ou, au plus tard, de l'année suivante.

§ 2. 1<sup>er</sup> alinéa. — La fixation d'un délai doit permettre de hâter la mise en concordance de ces contrats avec les dispositions du décret.

2<sup>e</sup> alinéa. — Au-delà de ce délai, des mesures doivent pouvoir être prises pour qu'une solution intervienne.

3<sup>e</sup> alinéa. — La loi du 17 octobre 1921 prévoyait déjà que la décision d'un conseil communal de retirer l'adoption dont bénéficiait une bibliothèque publique, devait être approuvée par le Roi.

#### ART. 17.

Les subventions sont toujours accordées pour un exercice déterminé et le contrôle par l'inspection a lieu au terme de cet exercice. L'entrée en vigueur du décret doit donc être reportée à la fin d'un exercice. Dès lors, les nouvelles règles pour l'octroi des subventions ne pourront être appliquées pour la première fois qu'au cours de l'année suivant celle de la publication du décret au *Moniteur belge*.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 28 mars 1972, d'une demande d'avis sur un projet de décret « organisant les services publics de lecture et les bibliothèques publiques », a donné le 6 juin 1972 l'avis suivant :

## I

### OBSERVATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DU CONSEIL CULTUREL

Le projet a pour objet de remplacer la loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques, modifiée par les lois des 19 juin 1947 et 7 juillet 1969, par une réglementation nouvelle, applicable à la région de langue française et aux bibliothèques publiques de langue française dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, « les bibliothèques, discothèques et services similaires » font partie des matières culturelles que ces Conseils, chacun pour ce qui le concerne, règlent conformément à l'article 59bis, § 2, 1<sup>o</sup>, et § 4, de la Constitution, par des décrets ayant « force de loi ».

L'article 2, alinéa 2, de la même loi précise que « la compétence du Conseil culturel pour régler les matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure ».

Il résulte de ces dispositions que, dans les limites de sa compétence, le Conseil culturel pour la communauté française peut régler l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques publiques et, d'une manière plus générale, des services publics de lecture et qu'il peut, dans les mêmes limites, modifier ou abroger la législation antérieure relative à cette matière.

Un problème de compétence se pose toutefois à propos de certaines dispositions du projet.

1. L'article 5, § 1<sup>er</sup>, prévoit que le Roi pourra obliger les provinces, les communes et la commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise à créer ou à organiser une bibliothèque publique conforme aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 4 et, en outre, qu'en cas de défaillance ou de refus des provinces et des communes, il pourra recourir à leur égard à des mesures de contrainte comme l'envoi de commissaires spéciaux dans une commune ou la création d'office d'une bibliothèque aux frais de la province.

Par ailleurs, les articles 6, 8 et 9 prévoient que les provinces, les communes et la commission française de la culture devront obligatoirement supporter une part des dépenses des bibliothèques publiques.

En tant qu'elles s'appliquent à la commission française de la culture, ces dispositions n'appellent pas d'observations quant à la compétence. En vertu de l'article 108ter, § 6, de la Constitution, les commissions de la culture dans l'agglomération bruxelloise doivent remplir « les missions dont elles sont chargées par le pouvoir législatif, les Conseils culturels ou le Gouvernement ».

En revanche, il importe d'examiner si, ou dans quelle mesure, eu égard à l'article 108 de la Constitution, un Conseil culturel peut imposer des obligations aux provinces et aux communes.

Il convient de déterminer préalablement si, en transférant aux Conseils culturels, par l'article 59bis, la compétence de régler certaines matières, le Constituant a entendu attribuer également à ceux-ci, dans les mêmes matières, les pouvoirs que d'autres dispositions constitutionnelles réservent expressément à la loi, c'est-à-dire au pouvoir législatif au sens de l'article 26 de la Constitution.

A l'encontre de l'interprétation extensive des pouvoirs des Conseils culturels, on peut relever les éléments ci-après :

a) L'article 6bis de la Constitution prévoit que :

« ... La loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

La référence au décret dans cette disposition serait dépourvue de sens « si on devait admettre l'assimilation générale du décret à la loi ».

b) La loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise prévoit notamment, en son article 22, 2<sup>o</sup>, que, dans les limites de leur compétence, les Conseils culturels peuvent établir des peines contre les infractions aux décrets, peines dont la loi fixe le maximum.

Cette disposition montre que lors du vote de cette loi, le législateur a considéré que la compétence des Conseils culturels « ne s'étendait pas aux pouvoirs réservés à la loi par l'article 9 de la Constitution ».

c) Un argument dans le même sens est fourni par la loi du 21 juillet 1971, dont l'article 2, alinéa 2, serait dépourvu de justification, si l'on admettait une interprétation extensive des pouvoirs des Conseils culturels.

Cette disposition, prévoyant que « la compétence du Conseil culturel pour régler les matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure », indique, au contraire, que même dans les

limites de sa compétence territoriale et pour les matières culturelles, le pouvoir normatif du Conseil culturel ne peut être interprété extensivement.

d) Cette interprétation est encore confirmée par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a abouti à la loi du 21 juillet 1971 précitée, où il déclare :

« La compétence des Conseils culturels n'est toutefois pas exclusivement circonscrite à l'article 59bis; elle est également déterminée par la connexion de cet article avec les autres dispositions constitutionnelles.

» Le pouvoir législatif a la compétence résiduaire et ce pour tout le territoire du royaume; les Conseils culturels par contre n'ont d'autre compétence que celle que la Constitution leur attribue expressément et cette compétence est limitée ratione loci.

» En outre, il faut remarquer que les Conseils culturels sont incompétents chaque fois qu'une disposition constitutionnelle réserve expressément à la loi le règlement d'une matière déterminée pour autant que l'on entende par « loi » le pouvoir législatif au sens de l'article 26 de la Constitution.

» Ainsi, par exemple, un Conseil culturel n'a pas compétence par lui-même pour établir des peines contre les infractions à ses décrets; en effet, selon l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Il faut interpréter ici la notion de loi dans son acception formelle, c'est-à-dire la loi résultant de la coopération des trois branches du pouvoir législatif énumérées à l'article 26 de la Constitution.

» Il est toutefois loisible au législateur, en vertu de l'article 9 de la Constitution, d'autoriser les Conseils culturels d'assortir leurs décrets de peines, comme il l'a fait pour les conseils provinciaux et communaux (loi provinciale, art. 85; loi communale, art. 78). Dans un autre projet de loi le Gouvernement proposera au Parlement de donner cette autorisation aux Conseils culturels. » (Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 400, pp. 2-3.)

e) En ce qui concerne plus spécialement l'article 108 de la Constitution, ses dispositions revisées ne contiennent aucune référence à l'intervention des Conseils culturels, alors que, dans l'article 108ter, issu de la même révision, cette intervention est expressément prévue.

Il apparaît, dès lors, que les Conseils culturels ne peuvent exercer les compétences expressément réservées au législateur par la Constitution, et notamment par l'article 108. Même si, suivant une interprétation littérale, on admettait qu'elles ne concernent pas « les institutions provinciales et communales » au sens de l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, les dispositions discutées paraissent excéder la compétence du Conseil culturel en ce qu'elles chargent les provinces et les communes d'un service d'intérêt général. Seul le législateur pourrait leur imposer de telles obligations à peine de méconnaître les principes de l'autonomie provinciale et communale exprimés par l'article 108 et que le Constituant a confirmés lors de la récente révision en prévoyant à l'alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de cet

article « la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales ».

2. En admettant même que les Conseils culturels puissent charger les provinces et les communes de certaines prestations, il reste à déterminer s'ils ont le pouvoir de leur imposer des charges financières nouvelles.

Le projet prévoit, à cet égard, la prise en charge par les provinces, les communes et la commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise :

a) des frais relatifs à la création ou à l'organisation de bibliothèques qui leur seraient imposées par le Roi (art. 5, § 1<sup>er</sup>);

b) de l'aide financière obligatoire aux bibliothèques reconnues (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>) créées ou adoptées par elles.

Comme il résulte de l'article 7, l'intervention de l'Etat est limitée :

— à 60 p.c. des dépenses tant pour l'acquisition et la construction d'immeubles et pour le renouvellement et l'accroissement du matériel, les bibliothèques spéciales bénéficiant toutefois de subventions complémentaires destinées à l'acquisition de livres et de subventions de fonctionnement;

— à des subventions complémentaires « destinées à aider » les bibliothèques dont les ressources financières calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

Les Conseils culturels ne disposent pas du pouvoir de créer librement les moyens financiers destinés à réaliser leur politique culturelle.

Un tel pouvoir serait contraire à l'article 59bis de la Constitution, dont le § 6 dispose :

« § 6. La loi fixe le crédit global qui est mis à la disposition de chaque Conseil culturel qui en règle l'affectation par décret.

» Ce crédit est établi en fonction de critères objectifs fixés par la loi. Des dotations égales sont établies dans les matières qui, par leur nature, ne se prêtent pas à des critères objectifs.

» La loi détermine, en fonction des mêmes règles, la quotité de ce crédit qui doit être consacrée au développement de l'une et de l'autre culture sur le territoire de Bruxelles-Capitale. »

Cette disposition serait vidée de son sens si on admettait que les Conseils culturels peuvent augmenter indirectement le crédit mis à leur disposition par le législateur en imposant à des particuliers ou à des pouvoirs publics subordonnés le financement total ou partiel de la politique culturelle pour laquelle ce crédit leur a été alloué.

Par ailleurs, le fait de mettre des dépenses obligatoires à charge des collectivités publiques, telles les provinces et les communes, ne différerait guère en fait, sinon en droit, d'un pouvoir d'imposition s'exerçant directement à l'égard de ces collectivités et indirectement à

l'égard de leurs membres, dans les cas où ces charges nouvelles auraient pour effet d'augmenter la fiscalité provinciale et communale.

A cet égard, on rappellera que le Constituant a nettement refusé aux Conseils culturels tout pouvoir fiscal, en rejetant certaines propositions tendant à leur accorder un tel pouvoir.

On peut également relever que le système de financement prévu par le projet peut avoir pour effet d'augmenter indirectement les dépenses de l'Etat au-delà des crédits prévus conformément à l'article 59bis, § 6, de la Constitution, par l'incidence qu'une augmentation des dépenses communales et provinciales est susceptible d'avoir sur les interventions du Fonds des communes et du Fonds des provinces et, par conséquent, sur les dotations de ces Fonds prélevées sur les ressources générales de l'Etat.

On doit observer, en outre, que l'article 59bis, § 6, a non seulement réservé au législateur national la détermination du crédit global mis à la disposition de chaque Conseil culturel, mais a prévu que « ce crédit est établi en fonction de critères objectifs fixés par la loi » et que « des dotations égales sont établies dans les matières qui, par leur nature, ne se prêtent pas à des critères objectifs ».

Si l'on admettait qu'un Conseil culturel a le pouvoir d'augmenter unilatéralement les ressources dont il dispose pour les besoins culturels de l'une des communautés culturelles en transférant la charge totale ou partielle de ces besoins à d'autres collectivités publiques ou, indirectement à l'Etat, il aurait ainsi la possibilité de modifier les critères légaux qui déterminent le crédit global destiné à chaque communauté ou de rompre l'égalité des dotations attribuées à chacune d'elles.

La circonstance que, dans la présente matière, les deux Conseils culturels pourraient adopter des règles analogues ou identiques n'est pas de nature à écarter l'objection que l'on peut faire valoir à l'encontre du principe.

3. L'article 59bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose :

« Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle. »

Si l'article 1<sup>er</sup> du projet est conforme à la disposition précitée qui détermine la compétence territoriale des Conseils culturels dans les matières culturelles, il n'en est pas de même des articles 5, 6 et 8 dans la mesure où ces dispositions imposent à la province de Brabant des obligations, comme la création éventuelle de bibliothèques publiques, ainsi que des charges financières.

En tant qu'il prévoit de telles obligations à charge de la province de Brabant, dont le territoire comprend des régions relevant de communautés culturelles différentes,

le projet excède également la compétence du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

La même objection peut être faite à l'encontre de l'article 12 en tant qu'il prévoit l'intervention de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant, ladite députation permanente n'étant pas une autorité appartenant exclusivement à une communauté culturelle.

4. L'article 10, alinéa 4, du projet prévoit que, « dans l'intérêt de la lecture publique et de l'organisation des bibliothèques, le Roi peut autoriser la nomination et l'avancement de ressortissants étrangers possédant les qualifications et l'expérience requises ».

Cette disposition excède les pouvoirs du Conseil culturel.

L'article 6 de la Constitution prévoit que seuls les Belges sont admissibles aux emplois publics, « sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers ».

Comme il a été exposé ci-avant, les Conseils culturels ne peuvent exercer les compétences expressément réservées au législateur par la Constitution.

On peut ajouter, en ce qui concerne plus spécialement l'article 6, que celui-ci ne se borne pas à formuler un principe ou une règle générale, mais qu'il peut s'analyser comme étant une attribution directe de droits — l'accès aux emplois publics — aux citoyens belges à titre exclusif, sous la seule réserve d'une possibilité de dérogation par la loi « pour des cas particuliers ». Cette dérogation doit, dès lors, comme toute exception, être interprétée restrictivement.

5. Les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 10 du projet prévoient un certain nombre de règles relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel des bibliothèques publiques et à la fixation des cadres du personnel de ces bibliothèques relevant des pouvoirs publics.

L'article 22, 1<sup>o</sup>, de la loi du 3 juillet 1971 dispose que, dans les limites de leur compétence, les Conseils culturels peuvent « fixer le statut des membres du personnel des administrations et services de l'Etat ne relevant pas de l'administration générale ainsi que des services publics qu'ils créent; ils peuvent également autoriser le Roi à fixer ce statut ».

Sur cette base, les Conseils culturels peuvent sans doute régler le statut des agents des bibliothèques publiques de l'Etat.

Par contre, en tant qu'elles s'appliquent au personnel des bibliothèques publiques provinciales et communales, les dispositions du projet appellent les objections fondées sur l'article 108 de la Constitution qui ont été faites sous 1. Les membres du personnel de ces bibliothèques sont soit des agents des provinces et des communes, soit des agents d'établissements publics communaux ou provinciaux dans l'hypothèse où des bibliothèques communales ou provinciales seraient créées sous cette forme.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil culturel, par les dispositions discutées, interviendrait dans le fonctionnement des institutions provinciales et communales, matière que l'article 108 de la Constitution réserve au législateur.

La même observation doit être faite à propos de la disposition relative aux cadres du personnel. On peut relever qu'en ce qui concerne les communes, la fixation des cadres est régie par l'article 84 de la loi communale tel qu'il a été modifié par la loi du 27 juillet 1961.

## II

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### *Arrêté de présentation*

Le préambule utilise la formule « de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré ». Aucune disposition ne prévoit l'obligation de soumettre un projet de décret au Conseil des Ministres. Rien n'interdit toutefois, si le Gouvernement le juge opportun, d'user de cette procédure et d'en faire mention. Il conviendrait cependant d'ajouter, après le mot « délibéré », les mots « en Conseil ».

Le projet contient des dispositions qui relèvent directement d'autres Ministres que celui de la Culture française. C'est le cas pour le Ministre de l'Intérieur (art. 5, 6, 8 et 9), pour le Ministre des Postes (art. 7) et pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique (art. 10). Si le Gouvernement estime devoir suivre, en matière de décrets, la pratique admise en matière de lois, ces Ministres et Secrétaire d'Etat devraient, avec leur collègue le Ministre de la Culture française, présenter le projet au Roi.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat, si le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique est appelé à contre-signer l'arrêté, le contreseing du Ministre auquel il est adjoint, en l'espèce le Premier Ministre, est également requis.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui tend à déterminer le champ d'application *ratione loci* du projet, on doit relever l'absence de critère permettant de distinguer, parmi les bibliothèques publiques établies dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, celles qui sont « de langue française » de celles qui ne répondent pas à cette qualification.

Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, cette distinction se serait opérée sur la base du choix qu'auraient fait les autorités de ces bibliothèques au moment où le Ministère de la Culture a été divisé.

Afin de prévenir les contestations sur ce point, des critères objectifs devraient être inscrits dans le décret.

Dans le même alinéa, les termes : « services publics de la lecture » sont utilisés alors que, dans l'intitulé et dans d'autres dispositions, on emploie l'expression « services publics de lecture ». Il serait souhaitable d'adopter uniformément l'une ou l'autre formule.

L'exposé des motifs signale l'existence, pour la communauté de langue française, de deux bibliothèques publiques reconnues dans les communes périphériques (de Bruxelles) et une bibliothèque publique reconnue en République fédérale d'Allemagne.

Ces trois bibliothèques ne seront pas et ne pourraient être régies par le décret en projet.

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 juillet 1971 dispose :

« Sans préjudice de la compétence territoriale de chaque Conseil culturel, sont maintenues les mesures d'exécution pratiques en matière d'enseignement, prises d'un commun accord entre les Ministres de l'Education nationale jusqu'au 31 décembre 1970 au profit des habitants des six communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, qui n'emploient pas la langue de la région linguistique, ainsi que les situations de fait existant en matière culturelle à la même date dans ces communes. Ces mesures et situations ne peuvent être modifiées que du consentement des deux Conseils culturels. »

Les deux premières bibliothèques citées continueront donc à être soumises à la législation actuelle jusqu'à sa modification conformément à la procédure prévue par la disposition citée; il a été fait allusion à cette situation dans le rapport de la Commission du Sénat où fut dressé l'inventaire des situations de fait visées par la loi (Doc. Sénat, session 1970-1971, n° 497, p. 8).

b) Il n'est pas possible de se référer, comme le prévoit l'alinéa 2, à un « pacte culturel » qui n'est consacré par aucun texte législatif. L'alinéa devrait être remplacé par le texte suivant :

« On entend par bibliothèque publique, au sens du présent décret, celle qui est ouverte à tous et qui est adaptée dans un esprit d'objectivité aux besoins culturels et d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir. »

#### ART. 2.

a) L'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> ne définit pas les diverses sortes de bibliothèques qu'il énumère. L'exposé des motifs donne toutefois à cet égard des précisions en indiquant, pour chaque catégorie, certains éléments essentiels. Il y aurait lieu de reprendre ces éléments dans le texte même du projet.

b) D'autre part, il conviendrait de remplacer les mots « communauté d'expression française » par les mots « communauté culturelle française », puisque ces termes sont consacrés par la loi.

Le texte suivant est proposé :

« Article 2. — § 1<sup>er</sup>. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par l'Etat sont locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts.

» La bibliothèque locale dessert la population d'une commune ou, dans le cas de sa création par une association de communes, la population de ces communes.

» La bibliothèque régionale s'adresse à la population de plusieurs communes et assiste les bibliothèques locales de son ressort.

» La bibliothèque centrale s'adresse à la population de plusieurs régions et assiste les bibliothèques régionales et locales de son ressort.

» La bibliothèque itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèques publiques et assiste les bibliothèques locales dont les ressources sont insuffisantes.

» La bibliothèque spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

» § 2. L'Etat crée un Centre national de lecture publique pour la communauté culturelle française.

» Dans le cadre d'une structure bibliothéconomique générale, ce Centre coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues.

» Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi. »

c) La disposition que formule le paragraphe 3 pourrait être reprise avec les alinéas 2 et 3 de l'article 4 dans un article distinct, qui prendrait place après l'article 4 et qui serait rédigé comme suit :

« Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine, en outre, pour chaque catégorie de bibliothèques, les conditions particulières de reconnaissance.

» Il détermine également les conditions générales relatives à la classification, l'implantation et l'organisation des bibliothèques publiques.

» Les bibliothèques publiques de l'Etat doivent répondre aux mêmes conditions. »

#### ART. 4.

Cet article, relatif aux conditions de reconnaissance des bibliothèques publiques, de même que les autres dispositions du projet ne permettent pas de déterminer quelle est l'autorité qui est chargée de procéder à cette reconnaissance.

Cette attribution qui, suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, serait confiée au Ministre de la Culture française, devrait être précisée dans le texte.

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « au moins » devraient être supprimés compte tenu du texte proposé ci-avant.

b) Au littera 1, il suffirait d'écrire : « disposer de locaux lui permettant de remplir sa mission de façon efficace ».

c) Au littera 2, étant donné que le décret en projet charge le Roi de fixer les conditions particulières de reconnaissance (art. 4, alinéa 2) ainsi que les conditions de nomination du personnel et les diplômes et certificats d'études requis (art. 10), on ne comprend pas le sens du mot « compétences ». On ne peut supposer que le projet entende donner à l'autorité chargée de reconnaître une

bibliothèque publique, le pouvoir d'apprécier discrétionnairement les « compétences » du personnel. Le mot « compétences » devrait être omis.

d) Au littera 7, le mot « modique » manque de précision; il serait préférable de confier au Roi ou au Ministre le soin de fixer les taux ou les limites du droit d'inscription.

#### ART. 5 et 6.

a) Le texte appelle les observations faites antérieurement à propos de la compétence des Conseils culturels.

b) En ce qui concerne l'article 6, on peut en outre se demander si cet article est nécessaire (sauf le dernier alinéa) étant donné que le mécanisme des subventions est réglé par les articles 7 à 9.

L'intervention d'un décret n'est pas nécessaire pour donner aux autorités visées la latitude d'apporter une aide technique aux bibliothèques.

Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> est, en outre, imprécis car il ne détermine pas, ce que font partiellement les articles 7 à 9, à quelles catégories de bibliothèques l'aide financière est accordée et quels sont les pouvoirs publics qui sont tenus de fournir cette aide.

Par ailleurs, le projet ne prévoyant pas que les bibliothèques ont la personnalité juridique, lorsque celles-ci sont créées par un pouvoir public, l'intervention ou les obligations de ce dernier ne peuvent se concevoir sous la forme d'une « aide » ou d'une subvention.

#### ART. 7.

a) Cet article énonce un certain nombre de règles relatives à l'octroi des subventions par l'Etat et charge le Roi de fixer les critères d'attribution de certaines d'entre elles. Il prévoit, à l'alinéa 3, que les subventions pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques ainsi qu'à l'aménagement de celles-ci seront accordées « dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ».

Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, cette précision, non reprise dans les autres alinéas, s'expliquerait par le fait que les subventions visées à l'alinéa 3 sont prévues à charge du budget du Ministère des Travaux publics et non à celui du Ministère de la Culture française.

Il paraît évident que toutes les subventions de l'Etat qui sont prévues par le décret en projet doivent, à peine de contrevenir à l'article 59bis de la Constitution, être imputées sur le crédit global visé au § 6 de cet article.

De même, tant le Roi, lorsqu'il fixera les critères d'attribution des subventions que les diverses autorités lorsqu'elles accorderont ces dernières, ne pourront le faire qu'en tenant compte et dans les limites des crédits budgétaires qui seront consacrés à ces diverses subventions par le Conseil culturel auquel il appartient de répartir librement la dotation globale prévue à l'article 59bis.

L'expression « dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget » devrait être supprimée à l'alinéa 3 car, utilisée dans ce seul alinéa, elle pourrait donner l'impression que l'octroi des autres subventions de l'Etat, par exemple, celle prévue à l'alinéa 4 du même article, ne sont pas soumises, de plein droit, à cette limitation.

Si l'on estime que cette précision est utile, elle devrait être reprise dans une disposition générale.

b) Suivant les renseignements donnés au Conseil d'Etat, les subventions visées à l'alinéa 2 ne sont pas complémentaires aux subventions-traitements prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais sont destinées à apporter un complément de subvention à usage diversifié. Il y aurait lieu, dès lors, de modifier la place et la rédaction de cet alinéa.

c) Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, les frais d'expédition par la poste sans affranchissement, visés à l'alinéa 5, devront être également imputés sur les crédits culturels, à peine de s'écarter du système prévu par l'article 59bis de la Constitution.

d) L'alinéa 7, à défaut de précision, s'applique à toutes les subventions visées à l'article 7.

On doit, dès lors, considérer que les règles relatives aux dépenses admissibles et aux conditions d'octroi des subventions prévues à l'alinéa 3 seront arrêtées par le Roi, non à l'intervention du Ministre des Travaux publics, mais bien du Ministre de la Culture, après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé :

« Article 7. — § 1<sup>er</sup>. L'Etat accorde :

» 1<sup>o</sup> des subventions-traitements pour les membres du personnel dirigeant et technique dont le Roi fixe le nombre;

» 2<sup>o</sup> des subventions pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes, des agglomérations et fédérations de communes et de la Commission française de la culture dans l'agglomération bruxelloise, ainsi que pour

la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces mêmes bibliothèques. Ces subventions s'élèvent au moins à 60 p.c. des dépenses admissibles;

» 3<sup>o</sup> des subventions d'équipement d'un montant égal à 60 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques publiques reconnues et pour la création de leurs sections;

» 4<sup>o</sup> des subventions destinées à l'acquisition de livres et des subventions de fonctionnement aux bibliothèques publiques spéciales reconnues.

» § 2. L'Etat peut accorder des subventions complémentaires destinées à aider les bibliothèques publiques locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales dont les ressources financières, calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

» § 3. L'Etat prend en charge, pour les besoins du prêt entre bibliothèques et selon des modalités à définir par le Roi, les frais d'expédition par la poste, sans affranchissement, des livres, revues et documents audio-visuels.

» § 4. Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les dépenses admissibles et les conditions d'octroi des subventions.

» Celles-ci sont accordées par le Ministre de la Culture française. »

---

La chambre était composée de :

MM. G. HOLOYE, président de chambre; G. VAN BUNNEN, J. MASQUELIN, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER, M. VERSCHULDEN, assesseurs de la section de législation; Mme J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. H. ROUSSEAU, premier auditeur.

Le Greffier,  
J. TRUYENS.

Le Président,  
G. HOLOYE.

# PROJET DE DECRET

## ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS DE LA LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT*

Vu l'article 4 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Communications, de Notre Ministre de l'Education nationale, de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de la Réforme des Institutions, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre nom, au Conseil culturel de la communauté culturelle française, le projet de décret dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le présent décret règle l'organisation des bibliothèques publiques reconnues par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et qui sont chargées d'assurer le service public de la lecture dans la région de langue française et des bibliothèques publiques de langue française dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

On entend par bibliothèque publique, au sens du présent décret, celle qui est ouverte à tous, qui par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié qu'elle met à leur disposition, est adaptée dans un esprit d'objectivité aux besoins culturels et d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir.

Ne sont toutefois pas considérées comme bibliothèques publiques pour l'application du présent décret : la bibliothèque royale, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques scientifiques d'institutions ou d'associations spécialisées, les bibliothèques des organismes économiques et des entreprises commerciales, ni les bibliothèques destinées principalement à l'usage du personnel des administrations.

### ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par l'Etat sont locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts.

La bibliothèque publique locale est celle qui exerce ses activités dans le cadre géographique d'une commune au bénéfice de la population de cette même commune.

La bibliothèque publique régionale s'adresse à la population de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale s'adresse à la population de plusieurs régions et assiste les bibliothèques publiques régionales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèques et prête son concours aux bibliothèques publiques locales dont le fonds de livres est insuffisant.

La bibliothèque publique spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. Il est institué auprès du ministre qui a la Culture française dans ses attributions, un Conseil supérieur des bibliothèques publiques dont les membres sont nommés par le Roi. Le Conseil est un organe consultatif.

§ 3. L'Etat crée un Centre national de lecture publique pour la communauté culturelle française. Dans le cadre d'une structure bibliothéconomique générale, ce Centre coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi.

§ 4. Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les conditions générales relatives à la classification des bibliothèques publiques telles qu'elles sont énumérées au § 1 ci-dessus et à leur implantation.

#### ART. 3.

Les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et de provinces, les agglomérations et fédérations de communes, la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles et par les associations ou fondations de droit privé sont reconnues par l'Etat lorsqu'elles sont organisées conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. La reconnaissance est accordée par arrêté du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

#### ART. 4.

Pour être reconnue par l'Etat, chaque bibliothèque publique doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1. Disposer de locaux lui permettant de remplir sa mission de façon efficace;

2. Disposer du personnel dirigeant et technique dont les diplômes, les certificats et les aptitudes requises seront fixés par le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques entendu.

3. Posséder, pour les divers services, des collections de caractère encyclopédique, tenues à jour par des accroissements et des élagages réguliers, représentatives des besoins culturels contemporains et marquant bien le caractère public de l'institution;

4. Etre librement accessible à toute personne résidant en Belgique;

5. Travailler selon les normes bibliothéconomiques propres à chaque type de bibliothèque ou à chaque service;

6. Tenir régulièrement les séances de prêts en fonction des missions dévolues à chaque bibliothèque et à chaque service et compte tenu de l'étendue du territoire à desservir et de l'importance numérique de sa population;

7. Avoir chaque année un nombre minimum de lecteurs inscrits auxquels il sera réclamé un droit d'inscription annuel et une taxe de prêt modiques fixés annuellement par Notre Ministre, le Conseil supérieur des bibliothèques entendu.

8. Effectuer chaque année un nombre minimum de prêts;

9. Se soumettre à l'inspection de l'Etat.

#### ART. 5.

Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu et les comités de coordination provinciaux prévus à l'article 13 du présent décret préalablement consultés, le Roi détermine pour chaque catégorie de bibliothèques publiques, les conditions particulières de reconnaissance; il détermine également les conditions générales relatives à la classification, l'implantation et l'organisation des bibliothèques publiques.

Les bibliothèques publiques de l'Etat doivent répondre aux mêmes conditions.

#### ART. 6.

Sous réserve de l'article 10 in fine, le Roi peut obliger les provinces; les communes et la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles à créer ou à organiser une bibliothèque publique conformément aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

A défaut pour la commune de satisfaire à l'obligation précitée de créer ou d'organiser une bibliothèque publique, la procédure prévue à l'article 88 de la loi communale sera observée.

Si la province n'exécute pas l'obligation précitée, le Roi prend les mesures nécessaires à la création ou à l'organisation d'une bibliothèque publique, les frais résultant de ces mesures étant à charge de la province.

#### ART. 7.

L'Etat, les provinces, les communes et la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles apportent une aide financière aux bibliothèques publiques reconnues.

Les agglomérations et fédérations de communes ainsi que les associations de provinces et de communes peuvent leur apporter une aide financière complémentaire.

Les frais de premier établissement de ces bibliothèques ne sont pas subventionnés.

#### ART. 8

L'Etat alloue des subventions-traitements pour les membres du personnel dirigeant et technique. Ces subventions-traitements seront au moins égales au traitement, majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé a droit compte tenu de ses titres et capacité. Le Roi fixe les échelles de ces subventions-traitements ainsi que le nombre des membres du personnel pouvant en bénéficier.

Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, l'Etat octroie des subventions pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes et de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces mêmes bibliothèques et de celles dépendant d'autres pouvoirs organisateurs. Ces subventions s'élèvent au moins à 60 p.c. des dépenses admissibles.

L'Etat octroie des subventions d'équipement d'un montant égal à 60 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques publiques reconnues et pour la création de leurs sections.

L'Etat prend en charge, pour les besoins du prêt entre bibliothèques et selon des modalités à définir par le Roi, les frais d'expédition par la poste, sans affranchissement, des livres, revues et documents.

L'Etat octroie des subventions destinées à l'acquisition de livres et des subventions de fonctionnement aux bibliothèques publiques spéciales reconnues.

L'Etat octroie des subventions complémentaires destinées à aider les bibliothèques publiques locales, régionales, centrales, itinérantes ou spéciales dont les ressources financières, calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les dépenses admissibles et les conditions d'octroi des subventions.

Ces subventions sont accordées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

#### ART. 9.

§ 1<sup>er</sup>. La charge des dépenses de fonctionnement des bibliothèques publiques locales, régionales, centrales et itinérantes, y compris les frais éventuels de location, est répartie entre les pouvoirs organisateurs et les provinces.

Le Roi règle l'intervention des provinces. La part de celles-ci, dans ces frais, est égale à 60 p.c. des dépenses admissibles.

§ 2. Les dépenses des bibliothèques publiques régionales et centrales relatives aux catégories d'ouvrages destinés à une utilisation régionale ou provinciale, que ces bibliothèques doivent ou peuvent avoir, sont à charge des provinces.

Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les catégories d'ouvrages prévues ci-dessus, fixe les normes d'accroissement annuel de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieillissent seront éliminés et indique la destination de ces derniers.

#### ART. 10.

§ 1. Les dépenses des bibliothèques publiques relatives aux catégories d'ouvrages destinés aux services locaux de lecture, que ces bibliothèques doivent ou peuvent avoir, sont à charge des communes ou de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

Le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, détermine les catégories d'ouvrages prévues ci-dessus, fixe les normes d'accroissement annuel de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieillissent seront éliminés et indique la destination de ces derniers. Il organise, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, la collaboration entre les bibliothèques publiques locales reconnues d'une commune.

§ 2. Les communes et la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles peuvent conclure des contrats d'adoption de bibliothèques avec les personnes de droit public ou de droit privé citées à l'article 3 pour faire assurer totalement ou partiellement par celles-ci le service de lecture et de bibliothèques sur le plan local.

Si le service local de lecture n'est pas assuré par une bibliothèque publique communale reconnue, la commune sera tenue d'intervenir dans toutes les charges financières, les dépenses de construction exceptées, des bibliothèques publiques reconnues qui assurent ce service. La part d'intervention est fixée à 90 p.c. des charges financières qui ne sont pas couvertes par des subventions de l'Etat ou de la province.

ART. 11.

Le personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues est nommé, promu et révoqué par le pouvoir organisateur aux conditions à fixer par le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu.

Les pouvoirs publics établissent le cadre du personnel de leurs bibliothèques publiques dans les limites de critères objectifs qui sont fixés par le Roi.

Si le cadre comporte du personnel occupé à temps plein, il est soumis à l'approbation du Roi.

Le Roi fixe, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, les diplômes et certificats d'études dont les membres du personnel dirigeant et technique doivent être porteurs.

Le pouvoir organisateur détermine le traitement des membres du personnel des bibliothèques publiques reconnues.

Le traitement des membres de ce personnel doit être au moins égal à la subvention-traitement.

ART. 12.

Le contrôle de l'application du présent décret sera exercé, pour les aspects culturels, bibliothéconomiques, financiers et administratifs par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 13.

Dans chaque province de la région de langue française, il est créé un comité de coordination des services publics par la lecture dont les membres sont nommés par le Roi.

ART. 14.

Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions demande, pour l'organisation du service public de la lecture et des bibliothèques publiques, l'avis du Conseil supérieur ou des comités de coordination compétents. Le Conseil supérieur et les comités de coordination donnent aussi, de leur propre initiative, des avis au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Les comités de coordination donnent, en outre, spontanément ou à leur demande, des avis aux autorités provinciales.

Le Roi règle la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur des bibliothèques publiques et des comités de coordination des services publics de la lecture.

ART. 15.

La loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques, modifiée par les lois des 19 juin 1947 et 7 juillet 1969, est abrogée pour la région de langue française et pour les bibliothèques publiques d'expression française dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

ART. 16.

§ 1. Le Roi détermine, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu, les mesures transitoires applicables aux bibliothèques publiques reconnues en vertu de la loi du 17 octobre 1921, ainsi qu'à leur personnel, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle le présent décret aura été publié au *Moniteur belge*.

En application de la loi du 17 octobre 1921, les subventions pour l'année en cours et les exercices antérieurs seront liquidées dans l'année qui suit celle au cours de laquelle le présent décret aura été publié au *Moniteur belge*.

§ 2. Les parties aux contrats d'adoption conclus sous l'empire de la loi du 17 octobre 1921 disposent d'un délai, que le Roi détermine, pour rendre leur contrat conforme au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Passé ce délai, le Roi prend les dispositions nécessaires pour adapter ou annuler les contrats d'adoption qui n'ont pas été mis en conformité avec le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

La résiliation des contrats d'adoption en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est soumise à l'approbation du Roi.

ART. 17.

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle il aura été publié au *Moniteur belge*.

Donné à Dar Es Salaam, le 3 mars 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :  
*Le Premier Ministre,*  
L. TINDEMANS.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
J. MICHEL.

*Le Ministre des Communications,*  
J. CHABERT.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget et à  
la Politique scientifique; adjoint au  
Premier Ministre.*  
G. GEENS.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
A. HUMBLLET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique;  
adjoint au Premier Ministre,*  
L. D'HAESELEER.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
J. DEFRAIGNE.

*Le Ministre de la Culture française,  
Secrétaire d'Etat au Logement, adjoint du  
Ministre des Affaires bruxelloises,*  
H.-F. VAN AAL.

*Le Ministre de la Réforme des Institutions,*  
F. PERIN.